



Règlement général de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne

Préambule

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission technique composée de Mme Nadine Allenbach, de M.M. Roger Läderrmann, Patrick Opplinger, Alain Bally et de Mme Nadia Pisani Ben Nsir, Présidente, s'est réunie à quatre reprises pour étudier le préavis cité en titre et rédiger le présent rapport. Une des rencontres a eu lieu avec la Municipalité le jeudi 28 février 2021, en présence de M.M. Blaise Jaunin et Luigi Mancini, de Mme Claudia Perrin et de M. Jean-Marie Cornu, notre Assistant de Sécurité Publique (ASP). Nous les remercions pour leur disponibilité et les réponses à nos questions.

Au vu de l'importance du nouveau règlement qui, si l'on tient compte de la durée de vie de celui en vigueur, risque de durer au moins 20 ans, les membres ont décidé de traiter ce dernier attentivement et sous plusieurs angles, à savoir :

1. création d'un tableau synoptique pour vérifier la concordance des articles actuels avec la nouvelle mouture ;
2. comparatif du règlement type mis à disposition par l'Etat de Vaud avec la version présentée par la Municipalité, pour identifier les éventuelles différences ;
3. comparatif du règlement présenté par la Municipalité avec des règlements des communes avoisinantes pour relever des spécificités pouvant s'appliquer à notre commune ;
4. identification des règlements complémentaires induits par le règlement de police et comparatif avec ceux existant actuellement, afin de déterminer si des mises à jour sont nécessaires ou si de nouveaux règlements peuvent ou doivent être édictés ;
5. proposition d'amendements et recommandations.

1. Tableau synoptique

Vous trouvez le tableau synoptique en annexe (annexe 1). Nous avons indiqué en rouge nos commentaires dans la colonne de droite. Les points surlignés en jaune dans la colonne de gauche mettent en évidence les règlements induits par celui de police. Nous traiterons ces derniers au point 4. Nous avons volontairement omis de notre tableau la table des matières pour réduire la taille du document et laissons le soin à la Municipalité d'en vérifier l'exactitude.

Le futur règlement réorganise les articles d'une façon mieux structurée, par la création de deux parties distinctes, à savoir « Dispositions générales » et « Partie spéciale ». La Municipalité a choisi de ne pas suivre exactement la mise en page du règlement-type de l'Etat, notamment en ne divisant pas les rubriques en section, mais ceci tient de la forme et non du fond, donc n'a pas d'incidence sur le règlement.

Dispositions générales

Cette partie précise l'objet du règlement par la reprise, à son article 2, de l'article 43 de la Loi sur les communes et indique les compétences de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, mention qui n'est pas présente dans le règlement actuel, mais qui apparaît régulièrement dans le futur règlement. Cette délégation peut se faire sous plusieurs formes, par exemple un contrat de travail comme avec notre ASP, une délégation sous la forme d'un contrat de prestation comme dans le cadre de la réforme policière ou une délégation sous forme d'assermentation de certains employés communaux.

A noter également qu'un chapitre spécifique de cette partie (Chapitre II) est consacré aux procédures tant administratives que relatives aux contraventions (article 11) avec la liste des amendes d'ordre, point qui était succinctement traité aux articles 9 et 10 du règlement actuel sans la liste des amendes. Ces modifications découlent de l'abrogation au 1^{er} janvier 2011 de la loi sur les sentences municipales remplacée par la loi sur les contraventions, ainsi que de l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016 de la LAOC (Loi sur les amendes d'ordre communales) ayant pour but de donner la compétence aux autorités communales de réprimer rapidement les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de vie. Conformément à l'article 3 LAOC, la liste des contraventions ainsi que leur montant doivent apparaître dans le règlement de police. Le montant maximum autorisé de l'amende est de Fr. 300.-.

La commission relève que ni notre ASP, ni les employés communaux assermentés ne disposent du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique, ce qui réduit quelque peu le pouvoir d'action.

Partie spéciale

Cette partie reprend les points indiqués à l'article 2 du règlement en les développant.

Nous relevons que pratiquement tous les articles du règlement actuel sont présents dans la version qui est soumise au vote. Ils sont souvent reformulés, complétés, voire précisés. Le ton général du futur règlement se veut moins prohibitif que l'actuel, mettant plutôt l'accent sur les droits et obligations des autorités et du citoyen ce qui à notre sens, démontre une évolution des mœurs face à l'autorité. Nous estimons que la nouvelle rédaction du règlement est donc mieux adaptée à la société actuelle.

Enfin et pour clore ce point, si la mise en place du tableau synoptique a pris du temps, les membres estiment que ce travail était nécessaire, non seulement pour s'approprier le contenu du règlement en vigueur versus le nouveau, mais aussi pour que les conseillers, lors du vote du préavis, puissent prendre leur décision sur la base d'un document permettant rapidement d'identifier les modifications. Nous encourageons donc vivement la Municipalité à présenter systématiquement ce type de tableau lors de la modification ou la mise à jour de règlements existants débouchant sur la rédaction d'un préavis.

2. Comparatif avec le règlement - type de l'Etat

Un membre s'est chargé de comparer le règlement-type avec le futur règlement (annexe 2). Plusieurs chapitres du règlement type ont été supprimés à juste titre, tels que la police des

eaux, des bains, des plages et des établissements de baignade publics, la police des abattoirs et des commerces de viandes ou encore les alinéas en lien avec les corps de police.

Certaines suppressions nous ont toutefois interpellés et ont fait l'objet de questions à la Municipalité.

Au chapitre de la circulation sur le domaine public, les membres ont constaté qu'un alinéa entier (al.3) de l'article 39 – émoluments - a été supprimé du futur règlement. Les explications de la Municipalité quant à cette suppression n'ont pas été convaincantes. Nous préconisons de le conserver, car il fixe une règle quant au calcul maximum de la taxe en lien avec les zones de stationnement limité et les coûts d'aménagement des places.

Au chapitre de la sécurité des voies publiques, un alinéa des interdictions a été supprimé :

j. d'utiliser des moyens de locomotion non autorisés tels les patins, les skis, les planches à roulettes ou les trottinettes ;

Après vérification auprès de la Municipalité, il s'avère que notre ASP n'est pas en mesure de verbaliser de telles infractions, d'où la suppression de cet alinéa.

Au chapitre de la voirie, un alinéa de l'article 57 a été supprimé du futur règlement.

² *Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.*

Le Municipal en charge, M. Jaunin, nous explique, à juste titre, que cet article encouragerait le dépôt intempestif d'objets sur la voie publique et ne permettrait pas de rechercher l'auteur de l'infraction pour lui faire payer les frais d'évacuation. Nous comprenons donc la raison de cette suppression.

Concernant le chapitre de la police des établissements et notamment des horaires d'ouverture des établissements de jours, la Municipalité propose d'ouvrir dès 05h00, contrairement à l'indication du règlement-type qui indique une ouverture dès 06h00. Les membres relèvent que les établissements de nuit ferment à 4h. Ils proposent de revenir à la version du règlement-type à savoir une ouverture à 06h00 pour au moins garantir une période sans activité de 2 heures.

3. Comparatif avec les règlements des autres communes

Deux membres ont été chargés de comparer quelques règlements des communes avoisinantes avec le futur règlement. Ils ont constaté que certaines communes n'ont pas utilisé le règlement-type, ce qui compliquait les comparaisons. Ils ont donc décidé de choisir deux règlements : celui de Cheseaux, datant de 2013, pour sa proximité et ses similitudes avec Romanel, et celui de Lutry, datant de 2008, par rapport à la population.

Le comparatif avec Cheseaux a permis d'identifier un article intéressant qui n'existe ni dans le règlement-type, ni dans la future version. Il s'agit d'un article concernant la vidéosurveillance, qui permet en sus du règlement spécifique, d'installer des caméras provisoires pour un délai maximum de 3 mois sans en demander l'autorisation au conseil. Les membres trouvent intéressant cet article et propose de l'ajouter au futur règlement au chapitre de la sécurité des voies publiques.

Pour les autres points, le règlement de Cheseaux est doté d'un article sur la police des abattoirs qui n'est pas nécessaire pour Romanel, et d'articles spéciaux tels celui sur les

troupeaux ou sur la mendicité qui depuis le jugement récent de la cour européenne des droits de l'homme semble remis en cause.

Dans le règlement de police de Lutry, dans le chapitre circulation, un point spécifique indique que les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places, des exceptions peuvent être accordées. Une telle mention n'existe pas dans le futur règlement proposé par la Municipalité, mais notre règlement sur le stationnement avec autorisation est plus restrictif.

Un article du règlement de Lutry est entièrement consacré à la vidéosurveillance. La teneur de l'article est reprise dans notre règlement communal sur l'utilisation des caméras de vidéosurveillance. Il n'y donc pas lieu de l'ajouter dans le futur règlement.

4. Règlements complémentaires

Lors de notre séance avec la Municipalité, nous avons interpellés les membres présents au sujet des règlements déjà existants en lien avec le futur règlement de police :

Il s'agit notamment du :

- Règlement municipal sur le stationnement adopté en octobre 2011 (art. 35, 36, 39 du futur règlement) ;
- Règlement communal sur la gestion des déchets adopté en octobre 2012 (art. 57 du futur règlement) ;
- Règlement communal sur les sépultures et le cimetière adopté le 2 février 2018 (art. 112 du futur règlement) ;
- Règlement communal relatif aux émoluments en application de la LADB : art 116 du futur règlement.

Ces règlements étant relativement récents, la Municipalité estime qu'il n'est pas nécessaire de les revoir.

La Municipalité a la possibilité d'édicter de nouveaux règlements aux articles ci-dessous :

- Art 20 Concession
- Art 61 Parcs publics
- Art 67 Police du Bruit
- Art 101 Service de défense contre l'incendie et de secours
- Art. 76 Camping et caravaning
- Art 116 Police des établissements
- Art 124 Terrasses et dépendances
- Art 128 Police des magasins
- Art 134 Commerce Itinérant
- Art 141 Police des foires et des marchés
- Art 147 Police des Bâtiments

La Municipalité nous informe qu'il n'y a pas, pour l'instant, de volonté de rédiger des règlements complémentaires, en raison de l'application de règlements fédéraux ou cantonaux dans certains domaines, comme la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boisson), ou parce que dans certains cas, des directives Municipales suffisent, comme pour l'utilisation des espaces publics. M. Cornu relève également que le fait d'édicter un règlement communal, implique de pouvoir le faire appliquer et donc d'avoir les compétences légales et les ressources

nécessaires en personnel. Il faut donc faire une pesée d'intérêts entre le bénéfice induit par la rédaction d'un règlement communal, versus les exigences en lien avec son application.

5. Propositions d'amendements et recommandations

Après réflexions et suite aux échanges avec la Municipalité, la commission vous propose les amendements suivants :

1. Article 11 - contravention : au vu des incivilités croissantes liées aux déchets, les membres proposent de passer le montant des contraventions des points 4 et 5 de l'article 11 à Fr. 200.- au lieu de Fr. 150.-.
2. Article 39 – Emoluments : ajout de l'alinéa supprimé par la Municipalité, repris du règlement-type de l'Etat :

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

3. Article à créer – Vidéosurveillance (chapitre de la sécurité des voies publiques) : nous proposons de reprendre la teneur de l'article du règlement de Cheseaux :

La commune de Romanel est au bénéfice d'un règlement sur la vidéosurveillance, adopté par le Conseil communal.

La Municipalité peut décider la pose de caméras de vidéosurveillance en différents lieux de la localité pour une durée limitée à 3 mois au maximum ; au-delà de cette durée, une autorisation doit être demandée au Conseil communal.

La vidéosurveillance a pour but :

- de dissuader les personnes de commettre des infractions ;
- d'identifier les auteurs de déprédations et de les poursuivre pénalement.

La vidéosurveillance est faite de façon à limiter l'atteinte aux libertés individuelles des citoyens.

4. Article 114 – Périodes d'ouverture des établissements de jour : nous proposons de revenir à l'horaire indiqué dans le règlement-type :

*¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre **6h00** et **24h00**.*

5. Article 68 – Repos public : cet article revêt une importance particulière, car il permet de limiter les nuisances en lien avec le bruit et les travaux bruyants. La population de Romanel va augmenter, ce qui générera inévitablement des nuisances supplémentaires.

Au vu des nombreux chantiers en cours ou futurs et après prise de renseignements auprès du service juridique de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), les entreprises du domaine de la construction doivent respecter le règlement communal, même si les CCT autorisent le travail le samedi. Nous proposons donc l'amendement suivant afin de limiter ces nuisances :

¹ *Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :*

- a. *entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'Article 83 du présent Règlement ;*
- b. *entre 12h00 et 13h30, ainsi que le samedi, avant 08h00 et après **16h00** (i/o 18h00)*

² *La présente interdiction comprend **notamment** les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous les engins bruyants susceptibles de gêner le voisinage.*

Ajout d'un alinéa concernant les travaux :

³ ***Tous les travaux bruyants au sens de la LPE (Loi sur la protection de l'environnement), en lien avec un chantier, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux revêtant un caractère nécessaire ou urgent, sont interdits le samedi.***

Il appartient à la Municipalité de vérifier le respect de la directive sur le bruit des chantiers qui constitue une mesure préventive, conformément à l'article 11 LPE.

⁴ *L'Article 67 du présent Règlement est réservé.*

Nous estimons que cette modification est adaptée aux conditions actuelles et permettra tout de même à un particulier de pouvoir tondre son gazon le samedi dans une tranche horaire raisonnable et en lien avec l'ouverture de la déchetterie communale.

Pour terminer et avant de passer aux conclusions, la commission émet deux recommandations :

1. lors de la mise ligne du futur règlement de police, créer des liens hypertextes sur les articles de lois cités dans le règlement afin d'en faciliter la lecture ;
2. comme le préconise l'UCV, faire systématiquement référence, lors de la délivrance des permis de construire, au respect de l'article 68 du règlement de police de Romanel.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal No 53-2020 adopté en séance de Municipalité du 11.01.2021 ;
- ouï le rapport de la commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accepter le règlement de police avec les amendements proposés.

Romanel, le 08.02.2021

Nadia Pisani Ben Nsir, Présidente

Nadine Allenbach

Alain Bally

Roger Lädermann

Patrick Oppliger


.....

.....

.....

.....

.....

